

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie législative
 - ▶ SIXIÈME PARTIE : LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE
 - ▶ LIVRE II : L'APPRENTISSAGE
 - ▶ TITRE II : CONTRAT D'APPRENTISSAGE
 - ▶ Chapitre II : Contrat de travail et conditions de travail
 - ▶ Section 1 : Formation, exécution et rupture du contrat de travail
 - ▶ Sous-section 5 : Rupture du contrat.

Article L6222-18

- ▶ Modifié par LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 53

Le contrat d'apprentissage peut être rompu par l'une ou l'autre des parties jusqu'à l'échéance des quarante-cinq premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectuée par l'apprenti.

Passé ce délai, la rupture du contrat, pendant le cycle de formation, ne peut intervenir que sur accord écrit signé des deux parties. A défaut, la rupture du contrat conclu pour une durée limitée ou, pendant la période d'apprentissage, du contrat conclu pour une durée indéterminée, ne peut être prononcée que par le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés, en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ou en raison de l'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer.

En cas de liquidation judiciaire sans maintien de l'activité ou lorsqu'il est mis fin au maintien de l'activité en application du dernier alinéa de l'article L. 641-10 du code de commerce et qu'il doit être mis fin au contrat d'apprentissage, le liquidateur notifie la rupture du contrat à l'apprenti. Cette rupture ouvre droit pour l'apprenti à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat.

Les articles L. 1221-19 et L. 1242-10 sont applicables lorsque après la rupture d'un contrat d'apprentissage, un nouveau contrat est conclu entre l'apprenti et un nouvel employeur pour achever la formation.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux contrats d'apprentissage conclus après la publication de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code de commerce - art. L641-10
- Code du travail - art. L1221-19
- Code du travail - art. L1242-10

Cité par:

- Décret n°2011-523 du 16 mai 2011 - art. 6 (V)
- Formation professionnelle, emploi et compétences - art. 2.2 (VE)
- DÉCRET n°2015-773 du 29 juin 2015 - art. 2 (V)
- Avenant n° 114 du 2 juillet 2008 - art. 2 (VNE)
- Code du travail - art. L6222-5-1 (V)
- Code du travail - art. R6222-57 (VD)
- Code du travail - art. R6243-4 (V)

Anciens textes:

- Code du travail - art. L117-17 (AbD)

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie législative
 - ▶ PREMIÈRE PARTIE : LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL
 - ▶ LIVRE II : LE CONTRAT DE TRAVAIL
 - ▶ TITRE IV : CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE
 - ▶ Chapitre II : Conclusion et exécution du contrat
 - ▶ Section 3 : Période d'essai.

Article L1242-10

Le contrat de travail à durée déterminée peut comporter une période d'essai.

Sauf si des usages ou des stipulations conventionnelles prévoient des durées moindres, cette période d'essai ne peut excéder une durée calculée à raison d'un jour par semaine, dans la limite de deux semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est au plus égale à six mois et d'un mois dans les autres cas.

Lorsque le contrat ne comporte pas de terme précis, la période d'essai est calculée par rapport à la durée minimale du contrat.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Politique contractuelle dans le spectacle vivan... - art. 3.2 (VE)
- Arrêté du 6 février 2009 - art. 1, v. init.
- Actualisation de la convention - art. 2 (VE)
- Mise à jour de la convention - art. (VE)
- Période d'essai - art. (VE)
- Modernisation du marché du travail - art. 4 (VE)
- Avenant n° 38 du 4 novembre 2008 - art. 1 (VNE)
- Période d'essai - art. (VE)
- Avenant n° 168 du 8 juillet 2009 - art. 3 (VNE)
- Convention collective du 10 avril 2009 - art. 19 (VNE)
- Modification de la convention - art. 4 (VE)
- portant actualisation de la convention - art. (VNE)
- Arrêté du 8 novembre 2010 - art. 1, v. init.
- relatif à la mise à jour de certains articles a... - art. 9 (VNE)
- Avenant n° 19 du 27 avril 2010 - art. 16 (VNE)
- Avenant n° 19 du 27 avril 2010 - art. 3 (VNE)
- à la convention collective - art. 9 (VNE)
- relatif aux classifications - art. 5 (VNE)
- Arrêté du 30 mai 2012 - art. 1, v. init.
- Avenant n° 74 du 5 avril 2012 - art. 1er (VE)
- Avenant n° 159 du 1er juin 2012 - art. 1er (VNE)
- Période d'essai - art. 2.1 (VE)
- Période d'essai - art. 2.2 (VE)
- modifiant certains articles de la convention - art. 12 (VNE)
- relatif à la révision totale de la convention c... - art. (VNE)
- relatif à la révision totale de la convention c... - art. (VNE)
- ARRÊTÉ du 24 avril 2015 - art. 1, v. init.
- Avenant n° 24 du 10 mars 2014 - art. 10 (VNE)
- Avenant n° 33 du 2 septembre 2014 - art. 1er (VNE)
- (version consolidée du 8 décembre 2014) - art. 22 (VNE)
- (version consolidée du 8 décembre 2014) - art. 76 (VNE)
- Annexe III : Exploitants de lieux, producteurs... - art. 4.4 (VE)
- Avenant n° 65 du 16 juillet 2009 - art. 1 (VNE)
- CLAUSES OUVRIERS - art. 0.4 (VE)
- Code du travail - art. D1274-5 (Ab)
- Code du travail - art. L1221-25 (V)
- Code du travail - art. L6222-18 (V)
- Code du travail - art. L6325-4-1 (V)
- Code du travail - art. R1273-5 (VD)
- Convention collective nationale des entreprises... - art. 1er (VE)